

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS  
PAR LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LOSNE  
AUPRÈS DE LA COMMISSION SYNDICALE DU CIMETIÈRE INTERCOMMUNAL**

**Il est convenu entre**

la Ville de SAINT-JEAN-DE-LOSNE, représentée par son Maire, Madame Martine DÉPREY

**et**

la Commission Syndicale du Cimetière Intercommunal (Echenon, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Usage), représentée par sa Présidente, Madame Jacqueline GARCIA,

**ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE LA MISE À DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1985, la Ville de Saint-Jean-de-Losne met du personnel à disposition de la Commission Syndicale du Cimetière Intercommunal.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE PERSONNEL MIS À DISPOSITION**

Du personnel est mis à disposition de la Commission Syndicale du Cimetière Intercommunal en vue d'exercer les fonctions de gestion administrative.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

Du personnel est mis à disposition de la Commission Syndicale du Cimetière Intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION**

Article 4-1 : Donneur d'ordres

Le travail du personnel mis à disposition est organisé par Madame la Présidente de la Commission Syndicale du Cimetière Intercommunal.

Article 4-2 : Situation administrative

La Ville de Saint-Jean-de-Losne continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

## ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

La Ville de Saint-Jean-de-Losne verse au personnel mis à disposition les rémunérations correspondantes à leurs situations administratives (grade et échelon).

## ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA COMMISSION SYNDICALE À LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LOSNE

La Commission Syndicale du Cimetière rembourse à la Ville de Saint-Jean-de-Losne les salaires (brut + charges) versés au personnel dans le cadre de leur mise à disposition, d'après un état horaire annuel établi par le ou les intéressé(s).

## ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition du personnel peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la Ville de Saint-Jean-de-Losne
- la Commission Syndicale du Cimetière Intercommunal
- de(s) l'intéressé(s)

dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée.

Fait à Saint-Jean-de-Losne, le 21 février 2007

Martine Déprey,  
Maire de la Ville  
de Saint-Jean-de-Losne,

Jacqueline Garcia,  
Présidente de la Commission Syndicale  
du Cimetière Intercommunal,

